

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU

14 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze du mois de novembre, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CARRIÈRE François, maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 novembre 2025

Sont présents : BÉGUÉ Elodie, BLANC Sébastien, BLANC Stéphane, BOUZID Patricia, CARRIÈRE François, GAYRARD Patrick, HENRY Christian, JANKOWSKI Sandrine, MAUREL Jacques, MOUYSET Sandrine, POUGET Sabine, SOULIÉ Jean-Marc.

Absents et excusés : SOLIER Richard.

Secrétaire de séance : JANKOWSKI Sandrine

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu et le procès-verbal de la dernière séance. Monsieur le Maire fait part des remerciements de la famille SOLIER suite à la fleur envoyée lors du décès du papa de Sonia.

ASSAINISSEMENT

Demande de dégrèvement (Assainissement 2025)

Monsieur le Maire expose que Madame ANGELLO Marine a sollicité par courriel reçu en date du 03 novembre 2025 l'annulation de sa facture d'assainissement collectif pour l'année 2025, au titre d'une remise gracieuse.

Elle invoque l'insalubrité de la maison et l'absence de consommation d'eau depuis 4 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant la situation du logement et les justificatifs présentés,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** d'annuler la redevance assainissement due par Mme ANGELLO Marine au titre de l'année 2025 pour l'immeuble situé 161 rue du Centre à Boussac.
- **Charge** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires relatives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Modification de la délibération n°2025-09-49 du 5 septembre 2025 fixant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif – Correction de la date d'application

Monsieur le maire rappelle que la commune de Boussac, par sa délibération n°2025-09-49 en date du 5 septembre 2025, a fixé à **0,105 €/m³** la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* », devant être répercutée sur les usagers sous forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Cette délibération prévoyait une application à compter du 1er janvier 2025, soit *avant son adoption*, ce qui a suscité un **recours gracieux de la Sous-Préfecture** au regard du **principe de non-rétroactivité des actes administratifs**, érigé en principe général du droit par le Conseil d'État (CE, 25 juin 1948, *Société du journal L'Aurore*).

Afin de lever ce risque contentieux tout en maintenant la facturation déjà effectuée (évitant ainsi des régularisations litigieuses pour les usagers), il est proposé de :

- **Corriger la date d'application** de la redevance pour la faire coïncider avec la date légale d'entrée en vigueur de l'acte (soit le **lendemain de sa publication**), conformément à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
- **Confirmer le montant de 0,105 €/m³** et les modalités de répercussion, sans remettre en cause les facturations déjà émises pour les consommations postérieures au **5 septembre 2025** (date de la délibération initiale).

Cette modification permet de **sécuriser juridiquement** l'acte tout en **préservant l'équilibre financier** du service public d'assainissement et la stabilité des relations avec les usagers.

**Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.2131-2,
Vu le Code de l'environnement,**

Considérant le principe de sécurité juridique : La correction de la date d'application répond à l'impératif de conformité avec le principe de non-rétroactivité, tout en évitant une annulation pure et simple qui créerait des **facturations rétroactives** préjudiciables aux usagers et à la collectivité,

Considérant l'équilibre financier du service : Le maintien du montant de **0,105 €/m³** et des modalités de répercussion permet de **pérenniser les recettes** nécessaires à l'entretien et à la performance du système d'assainissement, conformément aux objectifs de la loi sur l'eau (article L.211-1 du Code de l'environnement),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 – La délibération n°2025-09-49 du 5 septembre 2025 est **modifiée** comme suit :

- La date d'application de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est fixée **au 6 septembre 2025** (lendemain de la publication de la délibération initiale), en remplacement du 1er janvier 2025.

Article 2 – Le montant de la redevance reste inchangé à **0,105 €/m³**, répercuté sur les factures d'eau des usagers du service public d'assainissement collectif selon les modalités prévues dans la délibération n°2025-09-49.

Article 3 – Les facturations émises entre le 1er janvier 2025 et le 5 septembre 2025 au titre de cette redevance sont **validées à titre exceptionnel**, sous réserve que leur montant corresponde à celui fixé par la présente délibération.

Article 4 – Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (et suivantes)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/25-39 du 29/10/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,25 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,30.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- De fixer à 0,30 € HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

ACCEPTATION DON

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de Boussac que la commune a été destinataire d'un don manuel d'un montant de 100 €, versé par un particulier sous forme de chèque.

Ce don, librement consenti et sans contrepartie, s'inscrit dans une démarche de soutien aux actions municipales.

Conformément aux dispositions du **Code général des collectivités territoriales (CGCT)** et aux principes de transparence et de bonne gestion des deniers publics, l'acceptation de ce don doit être soumise à l'approbation du conseil municipal.

Les dons manuels, bien que de faible montant, relèvent d'une procédure administrative encadrée afin d'assurer leur traçabilité et leur conformité aux règles de comptabilité publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2221-1, L2241-1 et R.2241-1 à R.2241-4 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 893 à 918 ;

Considérant que le don manuel nécessite une acceptation formelle de la collectivité ;

Considérant que ces ressources supplémentaires participent au financement des projets communaux, leur acceptation s'inscrit dans une logique de soutien à l'action publique locale ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents
DECIDE :**

- **D'accepter** le don manuel d'un montant de 100 € versé par un particulier, consenti sous forme de chèque libellé à l'ordre de la commune en date du 3 novembre 2025 ;
- **D'affecter** ce don, à défaut de précision de la part du donateur, au budget général de la commune pour financer des dépenses de fonctionnement,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération, notamment l'encaissement du chèque et de faire inscrire la recette à l'article 756 – libéralités reçues – du budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

PERSONNEL : MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 juillet 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de février.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
 - l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

AVEYRON INGENIERIE : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à l'initiative du Département et de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron et en vertu de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé de créer une Agence Départementale sous la forme d'un Établissement Public Administratif.

L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé par délibération du 7 juin 2013 d'adhérer à Aveyron Ingénierie et de s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi que de désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur qui va notamment permettre de ne plus signer de convention spécifique pour chaque mission. Il convient donc d'approuver ce règlement intérieur valant acceptation du cadre et des modalités d'intervention de l'Agence.

Compte tenu de l'adhésion de la commune par convention au service instructeur d'Aveyron Ingénierie et du fait de la substitution de cette convention par le règlement intérieur, il convient donc de confirmer l'adhésion au service instructeur de l'Agence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Confirme** son adhésion à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;
- **Confirme** adhérer au service proposé par l'Agence Départementale d'instruction réglementaire des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence de la Commune adhérente, dans le cadre des articles L.422-1 à L. 422-8, R.410-5, et R.423-15 à R.423-47 du Code de l'Urbanisme, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;
- **Confirme** adhérer au service proposé par l'Agence Départementale de rédaction d'actes en la forme administrative et publication au service de la publicité foncière et de l'enregistrement dans le cadre de l'article L.1311-13 du Code général des Collectivités territoriales, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;
- **Approuve** le règlement intérieur de l'établissement public concernant les relations entre l'Agence et ses adhérents tel qu'annexé à la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

VENTE DU COMMUNAL DE MEMBRE

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire d'un terrain à Membre situé en zone U appartenant au domaine privé de la Commune, cadastrée E 522. Ce terrain a été mis en vente.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame ALARY Amandine souhaite acquérir ce terrain. Il indique qu'un bornage du terrain sera nécessaire afin de fixer le nombre de m² à vendre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°10 (2025-01-10) en date d 9 janvier 2025 fixant le prix de vente des terrains communaux, hors lotissement et non viabilisé, à 15 € le m² ;

Considérant que le terrain n'est pas affecté à un usage public ni inscrit dans un projet communal à moyen ou long terme ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de faire procéder au bornage de la parcelle E 522 par un géomètre expert, aux frais de la Commune, afin de délimiter la superficie à vendre ;
- **Décide** de vendre le terrain ainsi borné à Mme ALARY Amandine après réalisation des formalités administratives,
- **Autorise** le maire à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération, y compris la convention avec le géomètre et l'acte authentique de vente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

VOIRIE

Intégration dans le domaine public

La Commune est propriétaire de parcelles actuellement classées dans son domaine privé, mais dont l'usage correspond à celui de la voirie communale. Ces parcelles, identifiées dans le tableau de recensement des voies communales, sont destinées à l'usage public et doivent, à ce titre, être intégrées au domaine public routier pour en garantir la pérennité et la protection juridique.

Cette intégration s'inscrit dans une logique de clarification patrimoniale et de sécurisation juridique conformément aux principes de gestion des dépendances domaniales. Elle permettra notamment :

- d'assurer la libre circulation et l'entretien des voies concernées,
- de protéger ces dépendances contre toute appropriation privée ou usage incompatible avec leur vocation publique,
- de faciliter les interventions futures (travaux, aménagements) en évitant les contentieux liés à la propriété.

Cette opération est encadrée par les dispositions du **Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)**, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants, qui définissent les règles d'affectation et de déclassement des biens publics.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération n°53 (2025-10-53) en date du 03 octobre 2025 mettant à jour le tableau de classement de la voirie communale ;

Considérant que ces parcelles relèvent d'un usage exclusif de voirie et qu'elles sont affectées à l'usage direct du public ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'intégrer au domaine public de la Commune de Boussac les parcelles suivantes :

Référence cadastrale	Superficie (m ²)	Usage actuel
Section D, n°892	2 718 m ²	Voie communale : Allée de Caufour
Section D, n° 878-880	808 + 312 m ² soit 1 120 m ²	Voie communale : Impasse du Camp Grand
Section A, n° 436	303 m ²	Voie communale : Impasse de la Sicarde
Section B, n°547	989 m ²	Voie communale : Route de la Plane
Section B, n°599	153 m ²	Chemin rural de la Carmélie à Saint-Julien

- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services compétents et à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Régularisation du domaine public

La Commune a constaté la présence de constructions édifiées sur son domaine public, sans titre d'occupation régulier. Ces occupations, bien que matérialisées, n'ont pas fait l'objet des autorisations administratives requises, conformément aux dispositions du **Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)**.

Afin de régulariser cette situation et de garantir la sécurité juridique des occupants comme de la collectivité, il est proposé de lancer une **procédure de régularisation** incluant une **enquête publique**. Cette démarche permettra :

- d'identifier les occupants et les caractéristiques des constructions,
- de recueillir les observations du public et des services concernés,
- de déterminer les modalités d'occupation (autorisation d'occupation temporaire, convention de mise à disposition, etc.) ou, le cas échéant, les mesures de remise en état du domaine public.

Cette procédure s'inscrit dans le respect des principes de **transparence** et de **participation citoyenne**, tout en assurant la préservation du domaine public communal, conformément aux obligations légales.

Monsieur le Maire indique également qu'il a reçu des demandes de particuliers sollicitant l'acquisition du domaine public pouvant être considéré comme « devant de porte », sis à Fraysse et à Boussac.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2122-1 à L.2122-10,

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L.425-1 à L.425-4, et R.423-1 à R.423-28,

Vu le Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 fixant les modalités de l'enquête publique pour les projets soumis à participation du public,

Considérant que le domaine public communal, inaliénable et imprescriptible, doit être préservé dans son intégrité et sa destination,

Considérant que les occupations privatives non autorisées constituent une **atteinte à l'ordre public administratif** et exposent la commune à des risques contentieux (recours en annulation, responsabilité pour carence).

Considérant la nécessité de régulariser les constructions existantes, bien qu'anciennes, qui constituent des occupations irrégulières,

Considérant les demandes d'aliénation du domaine public, considéré comme « devant de porte », par M. ENJANBERT Gaël à Fraysse, et Mme POPPENBORG Marion à Boussac,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'engager une procédure de régularisation des constructions situées sur le domaine public communal et la régularisation des « devant de portes »

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,
François CARRIÈRE

Le secrétaire de séance
Sandrine JANKOWSKI